

COMMISSION : ARBITRAGE

PV N° 2 : RT2 – 2025/2026 – DU : JEUDI 26 OCTOBRE 2025

PAGE 1/3

Commission Départementale de l'Arbitrage
Réserve technique N° 2
Jeudi 26 OCTOBRE 2025

Présidence : M. Terrade Yann (Président de la CDA)

Membres : MM.Jean-Paul Chamoulaud, Richard Corbiat, Philippe Paulhac, Jean Louis Puaud

Saison 2025/2026 – Réserve technique N° 2

1 – Identification

Match n°54138879 – Championnat Seniors départemental 4 - Poule B
Dimanche 05 octobre 2025 à 15H
Fc Fontenille 1 (560754) – Mansle Coqs Rouges 2 (506967)
Score : 4 buts à 0

Arbitre central officiel : Hammerlin Julien

Arbitres assistants : Vervaecke Charles sous couvert du club de Fontenille
Duprat Alain sous couvert du club de Mansle

2 – Intitulé de la réserve

Reserve Technique écrite après le match sur la FMI par le dirigeant du club de Mansle.

« A la 72e minute, l'attaquant de Fontenille part au but en position de hors jeu, l'arbitre de touche ayant levé son drapeau, notre défenseur rentre en contact avec cet attaquant après plusieurs touches de celui-ci. L'arbitre siffle le hors jeu et expulse notre défenseur en tant que dernier défenseur. L'attaquant adverse n'étant pas blessé sur l'action, l'arbitre n'aurait pas dû expulser notre joueur car l'attaquant était en position de hors jeu et l'action aurait dû être stoppée avant la faute.»

3 – Nature du jugement

Après études des pièces versées au dossier :

La commission départementale de l'arbitrage (CDA) jugeant en première instance,

COMMISSION : ARBITRAGE

PV N° 2 : RT2 – 2025/2026 – DU : JEUDI 26 OCTOBRE 2025

PAGE 2/3

4 – Recevabilité

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux prévoit que « pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire » ;

Attendu que dans son rapport M. Hammerlin l'arbitre de la rencontre ne fait pas mention du dépôt d'une réserve technique au moment de l'exclusion du joueur par le capitaine de l'équipe de Mansle.

Attendu qu'en la rubrique « observation d'après match » de son rapport, M. Hammerlin l'arbitre a noté « Mansle a posé une réserve que je n'ai pas pu lire. Nous sommes arrivés sur la page des signatures sans que je puisse en prendre compte

Attendu que M. Hammerlin interrogé par contact téléphonique par la commission le mercredi 8 octobre 2025 certifie qu'aucune réserve ne lui a été posée lors de la contestation concernant l'exclusion du joueur de Mansle. Il confirme que la réserve inscrite sur la FMI a bien été mentionnée par le dirigeant de Mansle après le match sur la tablette, à son insu.

Attendu que la confirmation de la réserve envoyée par le club de Mansle le lundi 6 octobre 2025 10h44 est libellé ainsi :

« Bonjour,

Nous venons confirmer la réserve déposée par notre responsable de l'équipe B avant le match suivant Championnat Séniors Division 4, Poule B, Fontenille 1- Mansle Coqs Rouges 2, Match N°54138879, de ce dimanche 05/10/2025.

Réserve technique d'après match :

Je soussignés MORISSON STÉPHANE licence n° 2320430508 Dirigeant du club COQS ROUGES MANSLE et PUJAT NICOLAS licence n° 1162421794 capitaine des COQS ROUGES MANSLE 2 de la rencontre n°54138879 formule la réserve technique suivante :

A la 72e minute, l'attaquant de Fontenille part au but en position de hors jeu, l'arbitre de touche ayant levé son drapeau, notre défenseur rentre en contact avec cet attaquant après plusieurs touches de celui-ci. L'arbitre siffle le hors jeu et expulse notre défenseur en tant que dernier défenseur. L'attaquant adverse n'étant pas blessé sur l'action, l'arbitre n'aurait pas dû expulser notre joueur car l'attaquant était en position de hors jeu et l'action aurait dû être stoppée avant la faute.

*Merci de prendre les frais correspondant à cette confirmation de réserve sur notre compte club.
Cordialement Le secrétaire Nicolas MILLAC »*

COMMISSION : ARBITRAGE

PV N° 2 : RT2 – 2025/2026 – DU : JEUDI 26 OCTOBRE 2025

PAGE 3/3

Attendu que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le lundi 6 octobre 2025 – 10h44 à partir de l'adresse officielle du club ;

Attendu que l'article 146.1-c des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, doivent, pour être valables être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; Attendu que la réserve n'a pas été déposée auprès de l'arbitre conformément aux dispositions de l'article 146.1-a des règlements généraux

Attendu que les dispositions de l'article 146.1-c précitées n'ont pas été respectées ;

Attendu par conséquent, que cette réserve ne peut être considérée comme recevable en la forme au regard des exigences fixées par l'article 146-c des Règlements Généraux de la FFF.

5 - Décisions

Par ces motifs,

La Commission

Déclare la réserve déposée par le club de Mansle Coqs Rouges **irrecevable sur la forme**.

Confirme le résultat acquis sur le terrain, soit :

Fc Fontenille 1 bat Mansle Coqs Rouges 2 par 4 buts à 0.

Les frais de dossier, soit 15€, et les droits de Frais de Procédure d'examen de réserve, soit 38€, seront portés au débit du club de Mansle Coqs Rouges

Transmet le dossier à la commission départementale des compétitions seniors du District de Football de la Charente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Dans le cadre de l'article 5 Alinéa 3 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision

Le président de la C.D.A
Terrade Yann

Le secrétaire de séance